

Règlement ministériel du 4 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141 entre Dickweiler et Osweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR141 entre Dickweiler et Osweiler;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur le CR141 (PK 11.000 – 12.000) entre Dickweiler et Osweiler;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Après l'achèvement des travaux de la 1^{ère} phase et jusqu'au commencement de la 2^{ème} phase, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR141 (PK 11.000 – 12.000) entre Dickweiler et Osweiler;

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.3.- Pendant la 2^{ème} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR141 (PK 11.000 – 12.000) entre Dickweiler et Osweiler;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 12 octobre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 octobre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch